

RÈGLEMENT NUMÉRO 644-1
(adopté par la résolution numéro 296-10-2023)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 644
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Sur proposition de monsieur Michel Charron il est unanimement résolu que le règlement 644-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement 644 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 » soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement 644 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2

Le règlement 644 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

« **ARTICLE 3**

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 des la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 3

Les numéros d'articles du règlement 644 sont modifiés de façon à ce que ceux-ci se suivent chronologiquement :

L'article 3 devient l'article 4 et l'article 4 devient 5.

ARTICLE 4

Le règlement 735 intitulé « règlement modifiant le règlement 644 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1 1 » est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

| | |
|---------------------|------------------|
| Adoption : | 17 octobre 2023 |
| Publication : | 21 décembre 2023 |
| Entrée en vigueur : | 16 décembre 2023 |